

**STATUTS**

**5JMSAUTO56**

**SASU AU CAPITAL DE  
1000€**

**10 RUE ANITA CONTI  
56000 VANNES**

LE SOUSSIGNE :

**M. BOUABDALAOUI DRISS** né le 17/04/1985 à SAINT DENIS, de nationalité FRANCAISE, demeurant au 3 rue de Bretagne 93190 LIVRY GARGAN.

Établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer,

## **ARTICLE 1 : FORME**

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts

## **ARTICLE 2 : DÉNOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale de la société est : **5JMSAUTO56**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

## **ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL**

Le siège social de la société est fixé à :

**10 RUE ANITA CONTI**

**56000 VANNES**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision de l'associé unique,

## **ARTICLE 4 : DURÉE**

La durée de la société est fixée à 99 ans, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de propagation.

## **ARTICLE 5 : EXERCICE SOCIAL**

Il commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 décembre 2026.

Les opérations prévues à l'article 20 seront rattachées au premier exercice social.

## **ARTICLE 6 : OBJET SOCIALES**

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- ACHAT ET VENTE AUTO-MOTO
- VENTE DE PIECES DETACHEES
- LOCATION AUTOMOBILE SANS CHAUFFEUR

La participation de la société, par tous les moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

## **ARTICLE 7 : APPORTS**

L'apport constitutif du capital social a été souscrit de la façon suivante :

M. BOUABDALAOUI DRISS apporte à la société la somme de 1000€

Total des apports : 1000€

Cette somme a été, conformément à la loi, déposée par l'associé au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque , elles pourront être retirées par la gérance, sur présentation d'un certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

## **ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de mille euros. (1000€)

Il est divisé en cent (100) parts de dix (10) euros chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par l'associé unique

M. BOUABDALAOUI DRISS 100 parts,

Numérotées de 1 à 100.

Total des parts formant le capital social 100 parts.

## **ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CAPITAL**

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision unilatérale de l'associé unique ou dans les autres conditions légales.

## **ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

## **ARTICLE 11 : CESSION DES ACTIONS**

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

## **ARTICLE 12 : PRÉSIDENT ET ORGANES DIRIGEANTS**

La société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la société.

Le président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

En cas de décès, démissions ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 6 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Le président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social.

L'associé unique à la possibilité de nommer un ou plusieurs Directeurs généraux qui auront le pouvoir d'engager la Société.

### **ARTICLE 13 : NOMINATION DU PRESIDENT**

Le premier Président de la société nommé aux termes des présents statuts pour une indéterminée est :

**M. BOUABDALAOUI DRISS**

Né le 17 AVRIL 1985 à SAINT DENIS de nationalité FRANCAISE.

Demeurant au 3 rue Bretagne 93190 LIVRY GARGAN

### **ARTICLE 14 : DÉCISIONS DE L'ASSOCIE**

L'associé unique :

- Fixe les orientations générales de la société
- Contrôle la gestion du Président, le révoque et le remplace
- Décide de l'instauration d'autres organes de direction et des modalités de leur fonctionnement
  
- Nomme les commissaires aux comptes
- Approuve les conventions passées entre la société et des tiers
- Décide des investissements et autres actes commerciaux dépassant la délégation du Président.
  
- Approuve ou redresse les comptes
- Décide de l'affectation des bénéfices
- Décide d'une augmentation ou réduction du capital
- Délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour
- Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

### **ARTICLE 15 : CONVOCATION ET INFORMATION DE L'ASSOCIE**

L'ordre du jour, texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 8 jours avant toutes décisions ou consultations.

### **ARTICLE 16: COMPTES ANNUELS ET RÉSULTATS SOCIAUX**

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé.

Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce cas dernier, les sommes distribuées sont prélevées par

priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

## **ARTICLE 17 : COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision collective de l'associé unique pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi. Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplaçant d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

## **ARTICLE 18 : COMITE D'ENTREPRISE**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président au regard des dispositions du Code du travail.

## **ARTICLE 19 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

La société est : dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Lorsque la société comporte un associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social unique, sans qu'il ait lieu à liquidation.

## **ARTICLE 20 : CONTESTATIONS**

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive et tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

## **ARTICLE 21 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ**

L'état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société. Cet état est annexé aux statuts.

## **ARTICLE 22 : FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

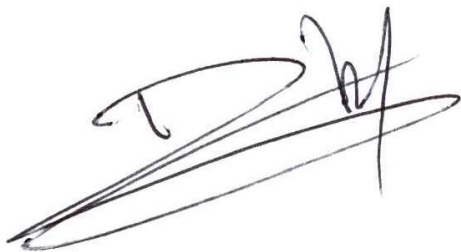
## **ARTICLE 23 : POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à VANNES

Le 17/04/2025 en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

SIGNATURE

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping loops and a long horizontal stroke at the bottom.A smaller, more compact handwritten signature in black ink, featuring a series of overlapping loops and a horizontal base.

BD